

4 janvier 1825

État des biens mobiliers de Jeanne Pourteau, veuve d'Étienne Papin,  
le bourg de Semussac

page 1

Par devant Pierre Philippe Barbottin,  
notaire royal à la résidence de Meschers, canton de Cozes,  
arrondissement de Saintes, département de la charente inférieure  
soussigné et en présence des témoins bas nommés.

Fut présente

Jeanne Pourteau veuve d'Etienne Papin, de  
son vivant, propriétaire cultivateur, demeurant au  
chef lieu de la commune de Semussac.

Laquelle dans les vues d'éviter toute espèce de  
discussion entre Etienne Jean et Pierre Papin ses trois  
enfants au sujet des objets mobiliers qu'elle a dans  
la maison de Pierre l'un d'eux avec lequel elle  
demeure déclare par ces présentes que les objets  
mobiliers qu'elle possède consistent savoir :

1° Un lit composé de ses bois en cerisier  
foncé dessus dessous, d'une paillasse dans un  
vieux ~~chaisif~~ d'un lit de plume dont le coutil  
est neuf, un traversin dont le coutil est usé,  
deux couvertes dont une en droguet et l'autre en  
laine verte très vieille, des rideaux et le tour en  
droguet.

2° Un vaisselier avec ses étages

+ coutil  
B

page 2

Dessus

3° Un pétrin en bois blanc

4° Une paire de chenets

5° Deux fers lisser

6° une vieille sallière

7° deux vieilles chaises en bois blanc

8° Un soufflet.

9° Un moulin à poivre

10° Une pône en terre

11° Une petite table en bois blanc vieille et  
mauvaise.

12° Une poêle à frire

13° Un chaudron en cuivre rouge ecoulant environ  
deux seaux

14° Un panier servant pour mettre la pâte.

15° Sept draps de lit tant bon que mauvais.

16° deux serviettes.

17° Dix neuf chemises a mon usage

18° une douzaine d'assiettes en terre

19° quinze cuillères en étain

20° six fourchettes.

Tous ces objets sont les seuls que j'ai  
en ma possession et qui devront être partagés



ponne

entre mes enfans après mon décès dans le cas,  
ou auparavant cette époque je ne disposerais  
d'aucun d'eux.

Dont acte reçu et octroyé pour servir  
ce que de raison.

Fait et passé a Semussac en la  
demeure de la dite Papin, le quatre janvier mil  
huit cent vingt cinq, en présence de Pierre Bureau  
propriétaire et Pierre auguet aussi propriétaire  
demeurant l'un et l'autre sur la commune de  
Semussac, témoins connus requis qui ont  
signé avec nous notaire, ce que la comparante  
a déclaré ne savoir faire de ce interpellée  
après lecture.

La minute est signée Pierre Bureau  
Pierre Auguet et Barbotin, notaire.

Enregistré a cozes le cinq janvier 1825  
folio 59 verso case 3 reçu deux francs vingt centimes  
10<sup>ème</sup> compris signé Marillet.

Barbotin

Reclamation

4. Janvier 1825.



Pardevant Pierre Philippe Barbouin,

Notaire royal a la residence de Mecher, canton de Corval,  
arrondissement de Santes, departement de la Charante-inférieure  
poussigné en presence des Convois susnommes.

Fait presente

Jeanne Courteau femme d Etienne Dupin, en  
son nom, propriétaire Cultivatrice, demourant au  
chef lieu de la commune de Scaussac.

Laquelle dans les ptes depites toute espice de  
dissimulation entre Etienne Jean & Pierre Dupin ses tiers  
en font au sujet des objets mobiliers quelle a dans  
la maison de Pierre l'un d eux une legatelle  
demeure declare par ces presentes que les objets  
mobilier qu elle possede consistent savoir:

1<sup>o</sup> Un Lit compose de son bois en ferrier  
force dessus et dessous, une Paillasse dans un  
Pieux ~~litt~~ d'un lit de plume dont le ~~dessus~~  
est recouvert d'un Cravatin dont le ~~dessus~~ est usé,  
deux Couvertes dont une en droquet et l'autre en  
laine verte tres vieille, des rideaux et le linge  
de droquet.

2<sup>o</sup> Un Fauteuil avec ses 4 ayes

+ Contil

B.B.

Dessus.

1<sup>re</sup> Une Petrin en Bois Blanc

2<sup>e</sup> Une Paire de Chemises

3<sup>e</sup> Deux fers Lisses

4<sup>e</sup> Une Vieille Sallière

5<sup>e</sup> deux Vieilles Chaises en Bois Blanc

6<sup>e</sup> Une Jaufflet

7<sup>e</sup> Une Moulure de Poivre

8<sup>e</sup> Une Tonne en Terre

9<sup>e</sup> Une Petite Table en Bois Blanc. Fidele et  
Mauvaise.

10<sup>e</sup> Une Poêle à faire

11<sup>e</sup> Une chaudière en cuivre rouge. Ecochant en bois

deux coups

12<sup>e</sup> Une Paire de serviettes pour mettre la Tête.

13<sup>e</sup> Sept Draps de Lit tout bon que mauvais.

14<sup>e</sup> Deux Serviettes.

15<sup>e</sup> Dix neuf chemises à mon usage

16<sup>e</sup> Une Douzaine de serviettes en terre

17<sup>e</sup> quinze Cuillères en étain

18<sup>e</sup> Six fourchettes.

Tous ces objets sont les seuls que j'ai  
eu en possession et qui devront être partagés

Entre mes enfans a pres mon décès sans le cas,  
ou au paravant cette époque. Je me disposerai  
Vincens d'icy.

Nout acte de quit et octroyé pour servir  
ce que de raison.

Fait, lu et passé a Semussac en la  
Demeure de la dite Papin, le quatre Janvier mil  
huit cent vingt cinq, en présence de Pierre Bureau,  
propriétaire et Pierre Auguet aussi propriétaire  
Demeurans l'un et l'autre sur la commune de  
Semussac, lemoins connus et equis qui ont  
signé avec nous Notaire, ce que la comparante  
a déclaré ne pouvoir faire de ce interpellé  
apres lecture.

La minute est signée Pierre Bureau,  
Pierre Auguet et Barbotin, notaire.

Registree a cores le cinq Janvier 1825  
fo 59 No C3 avec deux francs vingt centimes  
pour Comptis signé Marilleu.

Barbotin

A. Janvier 1825

Declaration

Par

J. Bourbeau v. Papin

49000